

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 069-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0347

Déposée le: 11.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Déclaration d'intention du 20 février 2012 et votes communalistes

Le 24 novembre 2013, 71,84 % des personnes ayant participé à la votation relative à l'avenir institutionnel du Jura bernois ont décidé de dire non au lancement d'un processus visant à créer une nouvelle entité formée du canton du Jura et du Jura bernois.

L'issue de ce scrutin est d'autant plus remarquable que le taux de participation à cette votation a atteint 72,71 %, un niveau très élevé. Cela signifie que même en tenant compte des personnes qui ne se sont pas déplacées aux urnes, 52,33 % des ayants-droit au vote – à savoir la majorité absolue ! – ont dit non. Cette situation est rarissime dans notre pays ! La volonté politique et parfaitement démocratique du Jura bernois de demeurer au sein du canton de Berne revêt dès lors un degré de légitimité exceptionnel !

La Déclaration d'intention du 20 février 2012 « portant sur l'organisation de votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région » contient en son article 10 Hypothèse 2 la disposition suivante : « Si au moins l'une des deux populations régionales refuse d'attribuer aux gouvernements la compétence d'engager un processus visant à créer un nouveau canton, les conséquences sont les suivantes: les deux gouvernements prennent acte du fait que la création d'un nouveau canton réunissant les territoi-

res de l'actuel Jura bernois et de l'actuelle République et Canton du Jura n'est pas souhaitée par la population.

Dans un délai de deux ans après les votations prévues aux articles 3 et 4 de la présente déclaration, les communes du Jura bernois peuvent demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation de votations communales ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura. Le cas échéant, les deux gouvernements engagent la procédure visant à réaliser le transfert de ces communes selon l'article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale. »

En référence à ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Entend-il faire respecter dans tous les cas et pour toutes les communes le délai de deux ans prévu à l'article 10 ?
2. Quelle(s) instance(s) communale(s) – le corps électoral de la commune, le conseil municipal ou, là où cette institution existe, le parlement communal – sera ou seront habilitée(s) à demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation d'une votation ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura ?
3. Les votes communalistes prévus à l'article 10 auront-ils lieu en même temps pour le cas où plusieurs communes du Jura bernois demanderaient à être rattachées au canton du Jura ?